|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.97/Rev.3/Amend.8−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.97/Rev.3/Amend.8[[1]](#footnote-2)\* |
|  | 27 avril 2018 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque
des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[2]](#footnote-3)\*\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 97 − Règlement ONU no 98

 Révision 3 − Amendement 8

Complément 9 à la série 01 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 10 février 2018

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/ 2017/85.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphes 5.8.1 et 5.8.2*, lire :

« 5.8.1 Les projecteurs à décharge ne peuvent être munis que de sources lumineuses à décharge remplaçables homologuées conformément au Règlement ONU no 99 et à ses séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation de type.

5.8.2 Lorsqu’une ou plusieurs sources lumineuses à incandescence (supplémentaires) sont utilisées dans un projecteur à décharge, elles doivent être remplaçables et homologuées conformément au Règlement ONU no 37 et à ses séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation de type, à condition qu’ils ne mentionnent aucune restriction d’utilisation. ».

1. \* Nouveau tirage pour raisons techniques (22 mai 2019). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-3)